

CONVENTION DE STAGE d'IMMERSION

EN LYCEE PROFESSIONNEL

<u>Etablissement d'accueil</u>	<u>Etablissement d'origine du stagiaire</u> (Visa et cachet)
 <p>Lycée Professionnel Agricole Domaine de la Faye B.P. 30 87500 Saint Yrieix La Perche Tel. 05 55 75 70 00 Fax. 05 55 75 70 10 lpa.st-yrieix@educagri.fr La Provisoire</p>	Signature du chef d'établissement
Marie-Thérèse DESHAYES	

La présente convention règle les conditions de déroulement des stages des élèves accomplis dans l'établissement d'accueil, défini ci-dessus, entre :

Mme DESHAYES, Provisoire du Lycée Professionnel Agricole André GUILLAUMIN, et

Le Chef de l'établissement d'origine :

au profit de l'élève

Nom, Prénom de l'élève : Classe :

Régime : externe demi-pensionnaire interne

M., Mme, Responsable légal :

Demeurant à.....

Numéro de téléphone : Portable Urgences :

Si un problème médical est à signaler au moment du stage, veuillez contacter l'infirmière du lycée.

Si l'élève a un PAI, celui-ci doit être fourni.

Article 1. – Ces stages ont pour but de contribuer à une meilleure connaissance par les élèves de l'environnement professionnel et scolaire et participe au processus d'orientation active.

Article 2. – L'équipe éducative de la classe d'origine est chargée du lien avec l'établissement d'accueil.

Article 3. – Dates et Horaires

Les heures de présence en journée sont fixées ainsi :

Matin : 8h00 – 12h00 Après-midi : 13h – 17h

Période du stage :

Filière d'accueil : Classe d'accueil :

Souhaite dormir au lycée André GUILLAUMIN pour découvrir le mode de fonctionnement de l'internat :
Oui Non

Si oui, préciser la nuit choisie du _____ au _____.

Durant la présence sur l'établissement, définie par la présente convention, l'élève en stage n'est pas autorisé à quitter l'établissement.

Article 4. – Tarification.

Les conditions matérielles seront facturées à l'établissement d'origine de l'élève.

Tarification en vigueur : (au 01 janvier 2020).

Repas de demi – pension : 3,86 €

Forfait journée complète (midi, soir, nuit et petit déjeuner) : 8,60 €

Article 5. - trousseau et affaires spécifiques.

Pour toute nuit d'hébergement, le jeune devra venir dans l'établissement avec le trousseau d'internat nécessaire, à savoir une alèse (lit de 90 cm sur 200 cm), ainsi qu'une couette ou sac de couchage et un oreiller. Il faudra avoir des affaires de rechange pour le lendemain, ainsi que le nécessaire de toilette, incluant les serviettes de toilette.

L'élève devra apporter de quoi prendre en note les cours (papier et stylo).

Pour les filières Agroéquipement et Elevage (CEC), il est demandé de prévoir une tenue pour les travaux pratiques (combinaison et bottes ou chaussures de sécurité).

Article 6. – Statut de l'élève

Pendant la durée du stage, les élèves restent sous statut scolaire.

Article 7. – Assurances

L'établissement d'origine souscrit un contrat d'assurance spécifique pour cette action, couvrant les risques d'accident pouvant survenir aux élèves et les risques de responsabilité civile de ces derniers.

Article 8. – Protection sociale et accident

En application des dispositions de l'article L412-8 2a et de l'article D412-6 du code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, soit au cours des enseignements, le chef d'établissement d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'origine dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanche et jours fériés.

Article 9. – Règlement intérieur

L'élève s'engage à respecter le Règlement Intérieur de l'établissement d'accueil.

Pour les élèves issus de collège, la réglementation en vigueur interdit la consommation de tabac. Toute infraction à ce sujet se traduira par un retour immédiat dans sa famille.

Article 10. – Suivi de la convention

Les chefs d'établissements se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 11. – La présente convention est signée pour la durée du stage défini à l'article 3.

Fait à St Yrieix La Perche, le

Lu et approuvé,
Signature de l'élève :

Lu et approuvé,
Signature du responsable légal :